

GE_GERICHTE PS/39/2020 vom 8. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_39_2020

FR: GE_GERICHTE PS/39/2020 du 8 mars 2022

IT: GE_GERICHTE PS/39/2020 del 8 marzo 2022

Regeste

POLICE;MESURE DE CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE);FOUILLE DE PERSONNES;VIRUS(MALADIE);VOL(DROIT PÉNAL) | CPP.197; CPP.217; CPP.249; CPP.251; CPP.431

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des actes de procédure de la police, sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2

Le recourant met en cause la licéité des diverses mesures prises par la police à son endroit lors de son interpellation, le 12 mai 2020.!

E. 2.1

Les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées. Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, elles ne peuvent être prises qu'à la condition d'être prévues par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne puissent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). 2.2.1. Si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (art. 431 al. 1 CPP). Un acte illicite est un acte violant la loi, qu'elle concerne le droit matériel ou de procédure. L'illicéité ne présuppose pas la faute, ni la violation caractérisée des devoirs de fonction : il suffit que l'acte soit contraire aux règles de la procédure pénale. L'illicéité se confond avec l'illégalité. Elle peut être matérielle ou formelle. L'illicéité matérielle se rencontre lorsque les conditions au prononcé de la mesure de contrainte font défaut ou lorsque leur exécution viole la loi. L'illicéité formelle découle de la violation des règles de procédure relatives à la mesure de contrainte envisagée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit. , n. 3 ad art. 431). 2.2.2. Le prévenu peut également être indemnisé lorsque la mesure de contrainte est formellement licite, mais que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2^{ème} éd., n. 4 ad art. 431). En effet, même autorisé par la loi, l'acte commis dans l'accomplissement d'un devoir de fonction doit être proportionné à son but. Pour respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération: d'une part, la fin

poursuivie par l'agent, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a p. 86). Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 140 I 381 consid. 4.5 p. 389; 140 I 218 consid. 6.7.1 p. 235; 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.).

E. 2.3

Selon l'art. 217 al. 2 CPP, la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. La force peut être utilisée en dernier recours, l'intervention devant être conforme au principe de la proportionnalité (art. 200 CPP).

E. 2.4

Les art. 241 ss CPP réglementent les perquisitions, fouilles et examens.

E. 2.4.1

Les bâtiments, habitations et autres locaux peuvent ainsi être perquisitionnés, y compris sans le consentement de l'ayant droit, s'il y a lieu de présumer que s'y trouvent des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (art. 244 al. 1 et 2 let. b CPP). Les détenteurs de locaux qui doivent faire l'objet d'une perquisition sont tenus d'y assister. S'ils sont absents, l'autorité fait, si possible, appel à un membre majeur de la famille ou à une autre personne idoine (art. 245 al. 2 CPP).

E. 2.4.2

Selon l'art. 249 CPP, les personnes et les objets ne peuvent être fouillés sans le consentement des intéressés que s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts. La fouille de personnes et d'objet au sens de cette norme est une fouille probatoire dans la mesure où elle est conditionnée par l'existence d'une présomption selon laquelle des traces de l'infraction, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés pourraient être découverts. Tel peut notamment être le cas d'une personne soupçonnée d'avoir commis un vol à l'étalage ou à la tire, ou encore de détenir le produit d'un vol (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 1 et 1a ad art. 249). La condition probatoire est avérée lorsqu'une infraction a été constatée et que des soupçons fondés sont portés sur une personne, de manière directe ou indirecte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1a ad art. 249). À l'inverse, la fouille est interdite lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne permettra de découvrir que des objets qui ne peuvent être séquestrés au sens de l'art. 264 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 3 ad art. 249).

E. 2.4.3

La fouille de personnes et d'objet ne doit pas être confondue avec la fouille de sécurité de la personne appréhendée ou arrêtée au sens de l'art. 241 al. 4 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 249). Le but sécuritaire vise la personne contrainte elle-même, mais également les tiers et les membres du corps de

police présents sur les lieux de l'appréhension ou de l'arrestation (ATF 142 IV 129 consid. 2.2, p. 133).

E. 2.4.4

La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument (art. 250 al. 1 CPP).

E. 2.4.5

Le Tribunal fédéral, dans un arrêt publié le 18 décembre 2019, a rappelé que pour déterminer si une fouille corporelle avec déshabillage complet est contraire à la dignité humaine et constitue un traitement dégradant, il faut tenir compte des circonstances. La fouille corporelle constitue une ingérence dans le droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.). Elle doit être proportionnée (art. 36, al. 3, Cst., art. 197 al. 1 let. c et d, CPP) et appropriée pour atteindre le but poursuivi. Ensuite, elle doit être nécessaire; la nécessité fait défaut si des mesures moins contraignantes sont suffisantes pour atteindre le but recherché. Enfin, la mesure doit être raisonnablement exigible de la personne concernée (ATF 146 I 97 consid. 2.3 p. 99 s. et les références). Ainsi, même si la personne est enfermée dans une cellule, une fouille avec déshabillage complet et obligation pour celle-ci de s'accroupir n'est admissible que s'il existe des indices sérieux et concrets d'une mise en danger pour elle-même ou autrui. De tels indices peuvent résulter de l'infraction reprochée à la personne concernée. Ce n'est pas la même chose si les soupçons portent sur une infraction violente et que l'on a donc affaire à une personne présumée dangereuse ou si une telle infraction fait défaut et qu'il n'y a donc pas d'indices d'une propension à la violence. Il faut ensuite tenir compte du comportement de la personne arrêtée. Si elle se comporte de manière agressive, cela plaide en faveur de l'admissibilité de la fouille corporelle. Il en va autrement si elle se comporte de manière décente et coopérative. Par ailleurs, il est important de savoir si le placement en cellule du prévenu est une surprise pour lui. Dans ce cas, il n'a généralement ni le temps ni la possibilité de dissimuler des armes ou d'autres objets dangereux sous ses vêtements. La situation est différente lorsque l'intéressé, qui se trouve en liberté, sait à l'avance qu'il sera placé en cellule, comme c'est notamment le cas lorsqu'il commence à purger une peine privative de liberté (*ibid* , consid. 2.7 p. 102 s.). Concernant le caractère pratique de l'ordre de service, s'il est certainement plus simple pour l'agent de police de toujours soumettre la personne arrêtée à une fouille corporelle avant de la conduire en cellule et de ne pas avoir à se soucier de la proportionnalité, cela n'est pas déterminant. Les considérations de praticabilité ne doivent pas aller à l'encontre d'une protection effective des droits fondamentaux. Les fonctionnaires de police sont tenus de respecter le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.), qui constitue, avec le principe de la légalité, le critère principal de la licéité de toute action policière. Le fait qu'un fonctionnaire de police doive se pencher sur la proportionnalité de son action est donc indissociable de son activité (*ibid* , consid. 2.9 p. 104).

E. 2.5

Selon l'art. 251 CPP, un examen de la personne, qui comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu (al. 1), peut avoir lieu pour établir les faits (al. 2 let. a) ou pour apprécier sa responsabilité ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention (al. 2 let. b); des atteintes à l'intégrité corporelle peuvent être ordonnées, si elles

ne lui causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé (al. 3). Ces mesures sont principalement les prélèvements, par exemple de sang et d'urine – visant notamment à découvrir des traces d'alcool, de drogue, de poison ou de médicaments –, ou de peau, de traces de sperme, de poils, de cheveux ou de salive (kY. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 3 ad art. 251). Les examens inutiles, disproportionnés, sans raison suffisante ou attentatoires à la dignité humaine, sont interdits (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 6 ad art. 251).

E. 2.6

Dès le 28 février 2020, le Conseil fédéral a édicté des mesures visant la population dans le but de diminuer le risque de transmission du coronavirus (cf. ordonnance sur les mesures visant à lutter contre le coronavirus du 28 février 2020). L'ordonnance 2 COVID-19 en vigueur au moment des faits (RS 818.101.24) comprenait ainsi divers chapitres, en particulier réglant le maintien des capacités sanitaires, le franchissement des frontières, le contrôle des exportations, l'approvisionnement en biens médicaux, ou les mesures visant la population. Le port obligatoire du masque n'y figurait pas. Cette dernière mesure n'est pas non plus expressément prévue par les différents arrêtés que le Conseil d'État a adoptés contre la propagation de l'épidémie de coronavirus (cf. entre autres les arrêtés des 16 mars, 20 mars, 17 avril et 7 mai 2020).

2.7.1. En l'espèce, le recourant se plaint en premier lieu des fouilles de palpation dont il a fait l'objet. Ce type de fouille est prévu par la loi. Le fait que le recourant ait été interpellé pour un vol à l'étalage, alors qu'il était accompagné de son enfant, ne permettait pas d'exclure qu'il fût muni d'un objet dangereux, tel un couteau ou un spray, pouvant être utilisés comme tels, dans l'hypothèse où il se serait fait interpellé en flagrant délit. La première palpation était dès lors entièrement justifiée. L'on ne saurait par ailleurs reprocher aux policiers d'avoir procédé à une seconde palpation, le cas échéant plus soignée, une fois arrivés au poste, dans un environnement plus propice à la découverte d'objets ayant pu échapper à leur attention lors de la première fouille, et avec lesquels le prévenu aurait pu menacer sa propre sécurité ou celles de tiers. Le premier grief du recourant sera ainsi rejeté.

2.7.2. Le recourant estime en second lieu que le passage des menottes était superflu. Si la palpation de sécurité avait certes permis aux policiers de s'assurer qu'il n'était a priori pas en possession d'une arme ou d'un autre objet dangereux et nonobstant le fait que le véhicule de service utilisé était équipé d'une " cage ", il n'en demeure pas moins que le risque que l'intéressé tente de fuir pour se soustraire à son interpellation ou s'y oppose en s'en prenant physiquement aux agents l'ayant interpellé n'était pas exclu, malgré son apparence docile. Il sied également de rappeler que l'interpellation du recourant est la conséquence directe du vol à l'étalage dont il était suspecté, de sorte qu'il ne saurait se défaire sur la police si des clients du magasin ou des connaissances ont été témoins de la scène. Dans ces conditions, le passage des menottes dès la sortie du commerce jusqu'au poste de police ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant ne paraît pas remettre en cause, dans son recours, le principe de la perquisition de son véhicule ou de son domicile. Il n'est pas établi que sa fille y aurait assisté, les policiers impliqués ayant au contraire expliqué avoir pris les précautions nécessaires pour éviter une telle confrontation, en envoyant l'un d'entre eux sonner à la porte et avertir son épouse, qui a pu prendre les mesures nécessaires afin de préserver les enfants. Là non plus, aucune critique ne peut donc être formulée quant aux mesures prises par les policiers.

2.7.3. Le recourant considère que la fouille corporelle était illicite. Tant la Commandante de la police que le Ministère public ont justifié cette mesure – en soi prévue par la loi – par des motifs de sécurité et par le fait qu'il existait une forte présomption que le prévenu ait dissimulé sur

lui des objets volés. Le recourant a toutefois été appréhendé en flagrant délit de vol, après avoir passé les caisses du magasin sans payer les marchandises placées dans son sac. Après qu'il ait fait l'objet de deux fouilles de palpation, il était hautement invraisemblable qu'on eût pu détecter des articles ailleurs, plus particulièrement à proximité de ses parties intimes. La nature des marchandises en cause (viande, poisson) rend encore moins probable qu'une fouille corporelle ait été à même de permettre la découverte de produits similaires. L'on ne peut en revanche exclure qu'un objet dangereux, ou susceptible d'être utilisé par le prévenu – qui aurait pu anticiper une éventuelle interpellation – dans un geste hétéro- ou auto-agressif, ait échappé à l'attention des policiers lors de la palpation de sécurité. Dans la mesure où le recourant a été placé, seul, en salle d'audition au poste de police, l'adéquation de la fouille corporelle de sécurité doit être admise. Il n'est pas établi que cette fouille corporelle serait pour le surplus intervenue de manière contraire au droit, sans respect des modalités destinées à éviter au prévenu toute souffrance ou humiliation inutiles. Selon les policiers, la fouille s'est déroulée en deux temps et la policière présente n'y a pas assisté, ce qui est confirmé par les images de vidéosurveillance, selon lesquelles elle n'a été en position de voir à l'intérieur de la salle qu'à 10h53'51", alors que le pantalon avait été restitué au recourant à 10h50'14". Celles-ci démontrent également que, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'a pas été laissé à moitié dévêtu dans la cellule durant plus d'une heure. Ainsi, nonobstant le fait qu'une telle fouille soit assurément déplaisante, elle n'a pas outrepassé le seuil des désagréments inhérents à une poursuite pénale, que toute personne soupçonnée d'une infraction doit être à même de supporter.

2.7.4. Le recourant, quoique de manière peu claire, paraît remettre en cause l'utilité de l'éthylotest. Cette mesure a pour but de constater l'incapacité de conduire d'un automobiliste (art. 55 al. 1 LCR). Or, ici, selon la police, elle a été exécutée pour s'assurer de l'état du prévenu et de sa capacité de discernement au moment des faits. Bien qu'on puisse s'interroger sur l'utilité d'un tel acte – le prévenu ayant été interpellé pour un vol à l'étalage et n'ayant montré aucun signe d'ébriété – force est de constater qu'il n'a porté qu'une atteinte insignifiante à la liberté de l'intéressé.

2.7.5. Le recourant fait enfin grief aux policiers de n'avoir pas pris de mesures visant à le protéger contre une contamination au coronavirus, en particulier de s'être tenus à proximité de lui sans masque. Le recourant ne cite cependant aucune disposition légale qui aurait obligé les policiers à revêtir un tel accessoire, puisqu'il ne prétend pas avoir présenté des symptômes de maladie. L'affirmation selon laquelle il souffrirait d'asthme n'est étayée par aucun document médical. Si tant est qu'elle soit confirmée, elle n'emporterait en toute hypothèse pas pour autant l'admission du grief, le recourant – dont les images de vidéosurveillance ont montré qu'il ne se protégeait lui-même pas de manière systématique – n'affirmant pas qu'il aurait sollicité les policiers pour qu'ils portent un masque ou lui en fournissent un. Ce grief sera, partant, également rejeté.

E. 3

Faute d'illicéité des actes de police dénoncés, le recourant ne saurait prétendre à aucune indemnité.!

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.